

JUGEMENTS ET ARRETS EN MATIERE D'EXERCICE ILLÉGAL D'ACTIVITÉS COMPTABLES POUR COMPTE DE TIERS EN QUALITÉ D'INDEPENDANT

2017

1. Tribunal de Première Instance de Liège, Division de Liège, 18^{ème} ch. correctionnelle – 17 janvier 2017
Procédure initiée par le Ministère Public.

Un membre omis du Tableau de l'IPCF était poursuivi pour exercice illégal de la profession de comptable et pour d'autres infractions. Une autre personne était également poursuivie.

L'ancien membre de l'IPCF a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 mois (il a été condamné pour d'autres infractions que l'exercice illégal) et à une amende de 3.000 euros.

Le tribunal a notamment tenu compte « *de la parfaite connaissance qu'avait le prévenu des obligations requises pour exercer la profession de comptable agréé et de sa volonté délibérée de ne pas les respecter* ».

Une seconde personne, qui avait fourni un bureau et du matériel au prévenu, a été condamnée (amende de 2.100 euros et emprisonnement de deux mois assorti d'un sursis de trois ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement) en tant que co-auteur de l'infraction d'exercice illégal de la profession, même si elle n'a personnellement jamais exercé la moindre activité comptable. Le Tribunal a également ordonné dans le chef du premier prévenu la confiscation par équivalent d'une somme de 12.000 euros, en raison de l'avantage patrimonial généré par l'infraction d'exercice illégal de la profession de comptable.

Au civil, le Tribunal a condamné le prévenu à un euro provisionnel et a ordonné la réouverture des débats pour statuer sur les intérêts civils.

Les prévenus ont interjeté appel de cette décision.

2. Cour d'Appel de Bruxelles, 11^{ème} ch. correctionnelle – 1^{er} février 2017
Procédure initiée par le Ministère Public.

Cette procédure concerne un ancien membre de l'IPCF, omis du tableau.

Notre ancien membre a bénéficié de la suspension simple du prononcé (ce qui signifie que les infractions sont établies), durant une période de trois ans.

La Cour d'appel a eu égard « (...) au mépris indéniable affiché par le prévenu envers l'IPCF et la législation réglementant la profession de comptable ».

Il est condamné pour port illégal du titre de comptable et pour avoir immatriculé ses deux sociétés à la BCE pour des activités comptables, avoir mentionné les mêmes activités comptables dans l'objet social d'une de ses sociétés et pour avoir présenté sur un site internet ladite société comme étant une société de comptabilité. De telles

mentions prêtent à confusion, « (...) *sont de nature à tromper les clients potentiels et à porter atteinte au monopole légal reconnu aux membres de l'institut* ».

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer à l'institut 1753 euros pour son préjudice matériel et 1 euro pour son préjudice moral et à 480 euros d'indemnité de procédure.

3. Tribunal de Première Instance de Namur. Division de Namur, 12^{ème} ch. correctionnelle – 19 avril 2017
Procédure initiée par le Ministère Public.

Ce dossier revenait devant le Tribunal pour statuer sur les intérêts civils de l'Institut.

Au civil, le Tribunal a condamné solidairement les prévenus, une personne physique et une société, à payer 2270 euros à l'institut pour son dommage matériel et 1 euro pour son dommage moral et à 750 euros au titre d'indemnité de procédure.

Pour rappel, le 7 septembre 2016, la personne physique avait été condamnée (par défaut) à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de trois ans. La société avait été condamnée à une peine d'amende de 6000 euros, avec un sursis de 3 ans.

4. Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles, 79^{ème} ch. correctionnelle – 17 mai 2017
Procédure initiée à la suite d'une constitution de partie civile entre les mains du juge d'Instruction.

Deux anciens membres de l'IPCF et une société étaient poursuivis pour avoir continué l'exercice de la profession de comptable après avoir été omis ou radié du Tableau des titulaires de la profession.

Un des anciens membres de l'IPCF a été acquitté, n'étant plus gérant de la société pendant la période infractionnelle retenue. La société a été condamnée à une peine d'amende de 9000 euros et l'autre prévenu à une amende de 9000 euros.

Les prévenus ont été acquittés pour la prévention de port illégal du titre d'expert-comptable. Remarquons que la prévention aurait dû porter sur le port illégal du titre de comptable et non d'expert-comptable.

L'IPCF a été débouté dans sa demande de dédommagement, le Tribunal estimant qu'ayant acquitté les prévenus pour le port illégal du titre d'expert-comptable, il était sans compétence pour traiter la demande civile de l'IPCF. La demande de l'IPCF était pourtant également fondée sur l'exercice illégal de la profession de comptable, prévention pour laquelle les deux prévenus ont été condamnés.

5. Tribunal de Première Instance de Namur. Division de Namur, 12^{ème} ch. correctionnelle – 6 septembre 2017
Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne était poursuivie pour avoir exercé illégalement la profession de comptable de 1999 à 2014.

Le prévenu a bénéficié de la suspension simple du prononcé de la condamnation, pour une durée de cinq ans. Le Tribunal a tenu compte notamment de l'absence d'antécédents du prévenu et des lourdes conséquences fiscales de sa non déclaration de certains revenus.

Au civil, le Tribunal a accordé 4154,65 euros à l'Institut au titre de son préjudice matériel et leuro au titre de son préjudice moral. L'indemnité de procédure due à l'IPCF est de 1080 euros.

6. Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon, 6^{ème} ch. Correctionnelle – 17 octobre 2017

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le Tribunal a condamné le prévenu pour avoir exercé illégalement la profession de comptable et avoir porté le titre de comptable après avoir été radié par la Chambre d'appel francophone de l'IPCF et pour avoir utilisé des fausses factures pour se faire rémunérer ses prestations.

Le prévenu a déjà été condamné par ce même Tribunal en 2016, à une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 3 ans et à une amende de 6000 euros.

Le Tribunal a considéré qu'il y avait une unité d'intention entre les infractions jugées par le jugement de 2016 et celles jugées en 2017 (dont la période infractionnelle est antérieure au jugement de 2016). Le Tribunal a donc renvoyé au jugement de 2016 (application de l'article 65, alinéa 2 du Code pénal) et a estimé qu'il était nécessaire de prononcer une peine complémentaire eu égard à l'allongement de la période infractionnelle, de l'existence d'un nouveau client préjudicié et de l'immatriculation du prévenu à la BCE pour des activités comptables.

La peine complémentaire est un emprisonnement de 7 mois avec un sursis de 3 ans et une amende de 600 euros.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer 1165 euros à l'Institut pour son dommage matériel et 250 euros pour son dommage moral et à 440 euros au titre d'indemnité de procédure. En ce qui concerne le dommage moral, le jugement relève que le dommage dépasse le caractère symbolique et « (...) *atteint de manière sensible l'ensemble des membres de l'IPCF qui voient l'image de leur profession ternie aux yeux des tiers* ».

Le Tribunal a en outre ordonné la publication du jugement (durant 2 mois) sur le site internet de l'IPCF.

7. Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles, 69^{ème} ch. correctionnelle – 10 novembre 2017

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le prévenu était poursuivi pour avoir exercé la profession de comptable indépendant et porté le titre de comptable et cela via une société de droit tunisien.

Le Tribunal a estimé que les juridictions belges étaient compétentes, les prestations ayant été réalisées en Belgique. Le prévenu se défendait en arguant d'une agrégation de sa société en Tunisie et que, n'ayant qu'un seul client belge, il ne s'agissait pas d'une activité exercée de manière *habituelle*. Le tribunal a constaté que les pièces du dossier

n'établissaient pas que le prévenu et sa société étaient autorisés à exercer la profession de comptable en Tunisie et que la multiplicité des prestations effectuées pendant au moins 3 années consécutives excluait une activité sporadique ou ponctuelle.

Le tribunal a aussi relevé que le prévenu ne possédait pas un des diplômes requis pour l'exercice de la profession de comptable.

Le prévenu a été condamné à une amende de 7200 euros. Le Tribunal a ordonné la publication de la décision sur notre site et au Moniteur belge.

Le tribunal a entre autres tenu compte du fait que le prévenu a faussé la concurrence par rapport aux professionnels respectant la réglementation.

Au civil, le Tribunal a condamné le prévenu à payer 2078 euros à l'IPCF et à une indemnité de procédure de 484 euros.

8. Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon, 6^{ème} ch. Correctionnelle – 14 novembre 2017
Procédure initiée par le Ministère Public.

Deux personnes étaient poursuivies pour avoir exercé illégalement la profession (via une société), dont l'une avait été omise de la liste des stagiaires.

Le Tribunal a condamné l'ex-stagiaire à une amende de 1200 euros. Le tribunal a tenu compte (notamment pour refuser la suspension du prononcé) de la gravité des faits, de la longueur de la période infractionnelle et de la mauvaise foi de la prévenue (déjà dûment informée par l'IPCF de ses obligations), mais aussi de la relative ancienneté des faits. L'autre prévenue a bénéficié de la suspension du prononcé pendant trois ans.

Durant une partie de la période infractionnelle, la stagiaire était inscrite sur la liste des stagiaires. Elle est donc condamnée en partie pour avoir exercé via une société qui n'était pas agréée par l'IPCF.

L'ancienne stagiaire de l'IPCF a fait appel de ce jugement.

L'Institut, n'ayant pas été informé de la citation des prévenues devant le tribunal correctionnel, n'a pas pu se constituer partie civile lors de cette instance, mais veillera à ce que ses préjudices matériel et moral soient indemnisés ultérieurement.

2016

9. Tribunal de Première Instance de Liège, Division de Liège, 18^{ème} ch. correctionnelle – 19 janvier 2016

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une société et une personne physique étaient poursuivies pour avoir exercé illégalement la profession de comptable.

Le gérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois assortie d'un sursis de trois ans et à 600 euros d'amende dont les trois quarts avec sursis de 3 ans. La société a été condamnée à une peine d'amende de 3000 euros, dont les trois quarts avec un sursis de 3 ans. Ces peines ont été prononcées pour un abus de confiance.

En ce qui concerne l'exercice illégal de la profession de comptable, le gérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de trois ans et à 3000 euros d'amende dont la moitié avec sursis de 3 ans. La société a été condamnée à une peine d'amende de 12000 euros, dont les deux tiers avec un sursis de 3 ans.

Au civil, le Tribunal a accordé 2221 euros à l'Institut au titre de son préjudice matériel et 1 euro au titre de son préjudice moral et les prévenus ont en outre été condamnés *in solidum* à payer une somme de 550 euros au titre d'indemnité de procédure.

Pour déterminer les peines, le Tribunal a tenu compte notamment de la longueur de la période infractionnelle, de la concurrence déloyale exercée à l'égard des comptables respectant les obligations légales et de l'absence de possibilité de vérifier les conditions sur le plan de la compétence pour l'exercice de l'activité de comptable

Au civil, le Tribunal a décidé de surseoir à statuer.

Le Tribunal a également prononcé la dissolution de la société et a décidé de renvoyer l'affaire devant le Tribunal de Commerce de Liège parce que la société a manifestement été intentionnellement créée afin d'exercer illégalement des activités de comptabilité.

10. Tribunal de Première Instance d'Eupen, 6^{ème} ch. correctionnelle – 9 mai 2016 Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne physique et une société étaient poursuivies pour avoir exercé des activités comptables pour le compte d'un même client, respectivement de 2001 à 2007 et de 2008 à 2013.

La personne physique a été condamnée à une peine de travail de 100 heures (et une peine de 6 mois d'emprisonnement en cas d'inexécution de cette dernière).

La société a été condamnée à une peine d'amende de 3000 euros, dont la moitié avec un sursis de 3 ans.

Au civil, le Tribunal a accordé 4.334,08 euros à l'Institut au titre de son préjudice matériel et 1 euro au titre de son préjudice moral ainsi que 715 euros au titre d'indemnité de procédure.

Les prévenus ont interjeté appel de cette décision.

11. Tribunal de Première Instance de Namur, Division de Namur, 12^{ème} ch. correctionnelle – 7 septembre 2016
Procédure initiée par le Ministère Public.

Une société et une personne physique étaient poursuivies pour avoir exercé illégalement la profession de comptable.

La personne physique a été condamnée (par défaut) à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de trois ans. La société est quant à elle condamnée à une peine d'amende de 6000 euros, avec un sursis de 3 ans.

Le Tribunal a réservé à statuer sur les intérêts civils.

12. Cour d'Appel de Liège, 6^{ème} ch. correctionnelle – 27 octobre 2016
Procédure initiée par le Ministère Public.

Il s'agit d'une personne qui a déjà été condamnée à trois reprises pour exercice illégal de la profession et qui était à nouveau poursuivie pour ce grief.

La Cour d'appel a estimé que l'action publique était irrecevable en application du principe *non bis in idem*, l'intéressé ayant été condamné par la même Cour d'appel le 5 mars 2015 du chef d'une prévention libellée en des termes identiques et pour une période infractionnelle englobant les poursuites actuelles.

La Cour s'est dès lors déclarée sans compétence pour connaître de l'action civile de l'IPCF.

Le prévenu a cependant été condamné à une amende de 1500 euros pour d'autres faits que l'exercice illégal de la profession de comptable.

2015

13. Cour d'Appel de Mons, 3^{ème} ch. correctionnelle – 24 février 2014
Procédure initiée par le Ministère Public.

Il s'agit d'une décision prononcée en 2014, mais nous n'en avons été informés qu'en 2015.

Le prévenu n'a fait appel du jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi que pour le seul volet pénal.

La Cour d'Appel a déclaré que la prévention d'exercice illégal était établie et a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement d'un an et à une peine d'amende de 1100 euros (le prévenu était poursuivi pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession de comptable), les deux peines étant assorties d'un sursis d'une durée de trois ans.

14. Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, 61^{ème} ch. correctionnelle – 20 janvier 2015

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne était poursuivie pour avoir exercé illégalement la profession et porté illégalement le titre de comptable (notamment en s'étant inscrite à une caisse d'assurances sociales en faisant usage d'un titre qu'elle ne pouvait pas porter). La prévenue a de surcroît commis des manquements dans la gestion du dossier comptable d'une partie civile et a effectué de la rétention de documents.

La prévenue a été condamnée (par défaut) à une peine de 18 mois d'emprisonnement, à une amende de 11000 euros et à une interdiction professionnelle de 10 ans.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressée à payer à l'institut 2682 euros (dommages matériel et moral confondus et indemnité de procédure).

15. Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, 61^{ème} ch. correctionnelle – 20 janvier 2015

Procédure initiée par le Ministère Public.

Un ancien membre de l'IPCF (ayant été omis du tableau) et deux sociétés étaient poursuivis pour avoir exercé illégalement la profession et offert des services comptables via un site internet.

Notre ancien membre a été condamné à une amende de 12000 euros. Les deux sociétés ont été acquittées (en vertu de l'application de la cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5 du Code pénal), le Tribunal ayant considéré que la personne physique était identifiée et que cette dernière était celle ayant commis la faute la plus grave.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer à l'institut 2193 euros (dommages matériel et moral confondus et indemnité de procédure).

Le prévenu a interjeté appel de cette décision.

16. Cour d'Appel de Liège, 6^{ème} ch. correctionnelle – 5 mars 2015

Procédure initiée par le Ministère Public.

Il s'agit d'une personne qui a déjà été condamnée à deux reprises pour exercice illégal de la profession et qui était à nouveau poursuivie pour ce grief.

La Cour a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une amende de 6000 euros (il est condamné pour d'autres faits que l'exercice illégal, à savoir pour escroquerie et harcèlement).

Au civil, le Tribunal a accordé 375 euros à l'Institut au titre de son préjudice matériel et 500 euros au titre de son préjudice moral et le prévenu a en outre été condamné à payer une somme de 440 euros au titre d'indemnité de procédure.

La Cour ordonne également la publication de l'arrêt sur le site internet de l'IPCF.

2014

17. Tribunal de Première Instance de Nivelles, 6^{ème} ch. correctionnelle – 15 janvier 2014

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une société et un Conseil fiscal IEC étaient poursuivis pour avoir exercé illégalement la profession de comptable depuis le mois de juin 1999.

Le Conseil Fiscal a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 mois assortie d'un sursis de 3 ans et à une amende de 1100 euros (il était poursuivi pour d'autres faits, dont le détournement de clientèle). La société a été condamnée à une peine d'amende de 2750 euros, dont la moitié avec un sursis de 3 ans.

Au civil, le Tribunal a décidé de surseoir à statuer.

Les prévenus ont interjeté appel de cette décision.

18. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. correctionnelle – 21 janvier 2014

Procédure initiée par le Ministère Public.

Ce jugement est intervenu suite à l'opposition du prévenu à la décision du Tribunal correctionnel de Liège du 14 mai 2013.

Pour rappel, cette personne avait déjà été condamnée à deux reprises pour exercice illégal de la profession et était à nouveau poursuivie pour ce grief.

Le Tribunal a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de 9 mois et à une amende de 10.000 euros (il est condamné pour d'autres faits que l'exercice illégal).

Au civil, le Tribunal a accordé 2408 euros à l'Institut au titre de son préjudice matériel et 500 euros au titre de son préjudice moral et le prévenu a en outre été condamné à payer une somme de 715 euros au titre d'indemnité de procédure.

Le prévenu a introduit un appel de cette décision.

19. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 59^{ème} ch. correctionnelle – 26 juin 2014

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le prévenu a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 600 euros, également assortie d'un sursis.

Le Tribunal a fustigé les conseils douteux donnés par le prévenu à une société, ce « (...) *comportement étant gravement préjudiciable pour la réputation de la profession qu'il était censé exercer* ».

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer 250 euros à l'institut au titre de son dommage moral et à 165 euros au titre d'indemnité de procédure.

20. Tribunal de Première Instance de Liège, 8^{ème} ch. correctionnelle – 2 octobre 2014

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne, déjà condamnée à deux reprises pour exercice illégal de la profession, était à nouveau poursuivie pour ce grief.

Le prévenu a été condamné à une peine de travail de 100 heures. En cas d'inexécution de cette peine, une peine de trois mois d'emprisonnement lui sera applicable.

Au civil, le Tribunal a accordé 1798 euros à l'Institut au titre de son préjudice matériel et 1 euro au titre de son préjudice moral. Le prévenu a été condamné à payer une somme de 440 euros au titre d'indemnité de procédure.

21. Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division de Charleroi, 10^{ème} ch. correctionnelle – 18 novembre 2014

Procédure initiée par le Ministère Public.

Un stagiaire et une société étaient poursuivis pour avoir continué l'exercice de la profession de comptable après avoir été omis respectivement de la liste des stagiaires et du Tableau des titulaires de la profession.

Les deux prévenus sont condamnés à une peine d'amende de 6000 euros. Le Tribunal a également ordonné pour chacun des prévenus la confiscation par équivalent de la somme de 5000 euros à titre d'avantage patrimonial tiré des faits retenus à leur encontre.

Le Tribunal a en outre ordonné la publication du jugement sur le site internet de l'IPCF.

Au civil, le Tribunal a condamné solidairement les prévenus à payer 3186 euros à l'institut pour son dommage matériel et 500 euros pour son dommage moral et à 715 euros au titre d'indemnité de procédure.

22. Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon, 6^{ème} ch. correctionnelle – 19 novembre 2014

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le Tribunal a condamné le prévenu pour avoir exercé illégalement la profession de comptable après avoir été radié par la Chambre d'appel francophone de l'IPCF et pour avoir utilisé des fausses factures pour se faire rémunérer ses prestations. Il est condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 3 ans et à une amende de 6000 euros.

Le Tribunal a en outre ordonné la publication du jugement (durant 2 mois) sur le site internet de l'IPCF.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer 550 euros à l'institut pour son dommage matériel et 1 euro pour son dommage moral et à 440 euros au titre d'indemnité de procédure. Il a par ailleurs été condamné à payer des sommes importantes aux autres parties civiles, notamment pour avoir usé de fausses factures.

Ce jugement a été rendu par défaut.

23. Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon, 6^{ème} ch. correctionnelle – 19 novembre 2014

Procédure initiée par le Ministère Public.

Dans ce second jugement rendu le même jour que celui mentionné ci-avant, le Tribunal a également condamné un prévenu qui a exercé illégalement la profession après avoir été radié par la Chambre d'appel francophone de l'IPCF.

Il est condamné à une peine de 1 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 3 ans et à une amende de 6000 euros.

Le Tribunal a refusé d'accorder la suspension du prononcé, le prévenu ayant des antécédents judiciaires et ayant déjà obtenu la suspension du prononcé de sa condamnation par le Tribunal correctionnel en 2000, pour des faits d'exercice illégal de la profession de comptable.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer 1798 euros à l'institut pour son dommage matériel et 1 euro pour son dommage moral et à 440 euros au titre d'indemnité de procédure.

2013

24. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 49^{ème} ch. correctionnelle – 14 février 2013

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le prévenu a été radié de l'Institut. Il a continué à exercer des activités comptables, notamment en constituant une société comptable.

Le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 10 mois, à une amende de 5.500 euros et à l'interdiction d'exercer un mandat dans une société commerciale pour une durée de dix ans.

Outre la prévention d'exercice illégal, le tribunal a considéré que la mention dans les statuts de la société de la détention de 4/5^{ème} des parts par des comptables agréés ou stagiaires était constitutif de l'infraction de faux et usage de faux, le capital étant détenus par deux personnes n'étant pas membres ou stagiaires de l'IPCF.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer 1387 euros à l'institut à titre de dommage matériel et 250 euros à titre de dommage moral et à 440 euros au titre d'indemnité de procédure.

Ce jugement a été rendu par défaut.

25. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 49^{ème} ch. correctionnelle – 18 avril 2013

Procédure initiée par le Ministère Public.

La prévenue a exercé illégalement la profession durant 5 années. Elle a bénéficié de la suspension simple du prononcé durant 5 ans, eu égard notamment à son absence d'antécédents judiciaires, à l'arrêt de ses activités comptables et au fait que les poursuites constituent en elle-même un salutaire avertissement.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressée à payer 1635 euros à l'institut à titre de dommage matériel et à 500 euros au titre d'indemnité de procédure.

26. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. correctionnelle – 14 mai 2013

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne, déjà condamnée à deux reprises pour exercice illégal de la profession, était à nouveau poursuivie pour ce grief.

Le Tribunal a constaté que le prévenu a continué à exercer illégalement la profession et s'est attribué un titre prêtant à confusion avec celui de « conseil fiscal ».

Remarquons que ce pseudo-comptable a été également condamné pour ne pas avoir déclaré aux contributions directes une partie de ses revenus et pour n'avoir effectué

aucune déclaration à la TVA relative à ses activités professionnelles depuis plusieurs années.

Pour déterminer la peine, le tribunal a notamment tenu compte du mépris manifesté par le prévenu à l'égard des règles protégeant la profession, du non respect de ses propres obligations fiscales, de son « incitoyenneté » (il dépendait de la mutuelle) et de ses antécédents judiciaires (les condamnations précédentes pour exercice illégal de la profession).

Le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement de 9 mois et à une amende de 10.000 euros (il est condamné pour d'autres faits que l'exercice illégal).

Au civil, le Tribunal a accordé 2408 euros à l'Institut au titre de préjudice matériel et 500 euros au titre de préjudice moral et le prévenu a en outre été condamné à payer une somme de 412,5 euros au titre d'indemnité de procédure.

Le Tribunal a évalué le préjudice moral de l'Institut en prenant en compte la persistance avec laquelle le prévenu a bafoué la protection du titre de comptable en dépit de ses deux condamnations pénales « (...) avec des dégâts importants pour l'image de la profession, comme en témoigne le dossier répressif qui indique l'existence de nombreuses plaintes de la part de particuliers et d'administrations fiscales ».

Le Tribunal a en outre ordonné la publication du jugement dans un quotidien ainsi que la publication par extraits sur le site internet de l'IPCF et ce durant deux mois.

Cette décision a été rendue par défaut. Le prévenu a fait opposition à cette décision.

27. Tribunal de Première Instance de Charleroi, 10^{ème} ch. correctionnelle – 11 septembre 2013

Procédure initiée par le Ministère Public.

Il s'agit d'une décision prononcée sur opposition.

Le Tribunal correctionnel a déclaré l'opposition contre les dispositions civiles du jugement du 15 décembre 2010 irrecevable, l'opposition n'ayant pas été signifiée aux parties civiles.

L'opposition contre les dispositions pénales est recevable mais non fondée et les condamnations du jugement du 15 décembre 2010 sont maintenues. Pour rappel, le prévenu avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans (il était poursuivi pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession de comptable) et à 5.500 euros d'amende.

Au civil, le Tribunal avait condamné l'intéressé à payer 1680 euros à l'Institut à titre de dommage matériel et moral et à 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

Ce jugement est frappé d'appel.

28. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 61^{ème} ch. correctionnelle – 26 novembre 2013

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le Tribunal a condamné le prévenu pour avoir exercé illégalement la profession de 2001 à 2010 à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans et à une amende de 16.500 euros. Le taux de la peine s'explique par le fait que l'utilisation du titre de comptable sur ses factures a été assimilée à l'infraction de faux et usage de faux et le fait de se faire payer par ses clients à des escroqueries, en abusant de la confiance ou de la crédulité de ses clients en faisant usage de la qualité de comptable et de fiscaliste.

Le Tribunal a tenu compte, pour déterminer sa peine, des « (...) conséquences dommageables que le comportement du prévenu ont entraîné et/ou peuvent encore entraîner dans le chef des personnes physiques et morales qui fondent une légitime confiance dans le titre de comptable vanté par lui et dans les garanties de compétence, d'indépendance et de probité professionnelle assurées par l'organisation légale de ce statut ».

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer 4008, 76 euros à l'institut à titre de dommage matériel et moral et à 715 euros au titre d'indemnité de procédure.

29. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 61^{ème} ch. correctionnelle – 26 novembre 2013

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne était poursuivie pour avoir exercé illégalement la profession de 2005 à 2012.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 mois assortie d'un sursis de trois ans et à une amende de 6000 euros. Pour déterminer le taux de sa sanction, le Tribunal a notamment retenu l'exceptionnelle longueur de la période infractionnelle et les antécédents spécifiques du prévenu (déjà condamné auparavant pour exercice illégal de la profession de comptable en 2010), mais aussi le fait qu'il avait indemnisé l'IPCF.

Le Tribunal a également ordonné la fermeture provisoire de tout ou partie des locaux utilisés par le condamné pendant 5 ans.

Le prévenu a fait appel des dispositions pénales de ce jugement.

Au civil, le Tribunal a déclaré la demande de l'IPCF sans objet, vu que l'Institut a été entièrement indemnisé par le prévenu avant le jugement.

2012

30. Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne, chambre correctionnelle – 25 janvier 2012

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une société et son gérant étaient poursuivis. Le gérant a été radié de l'Institut, mais il a continué à exercer la profession en dépit de cette radiation et d'une condamnation pour exercice illégal de la profession.

Le Tribunal a refusé d'accorder au prévenu une peine de travail « *au risque de minimiser dans son chef la gravité de son comportement délictueux qui a perduré malgré la condamnation antérieure* ».

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois et à une amende de 4950 euros, les deux peines étant assorties d'un sursis des deux tiers d'une durée de 3 ans.

La société a été condamnée à une amende de 1000 euros assortie d'un sursis total de 3 ans.

Au civil, le Tribunal a accordé à l'IPCF 1645 euros au titre de préjudice matériel et 250 euros pour le préjudice moral. Le prévenu et la société ont également été condamnés à payer *in solidum* une somme de 440 euros au titre d'indemnité de procédure.

31. Tribunal de Première Instance de Verviers, 9^{ème} ch. correctionnelle – 21 février 2012

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le Parquet avait cité une société et deux personnes pour port illégal du titre de comptable et exercice illégal de la profession de comptable.

La société et une des personnes ont été acquittés en l'absence d'élément établissant leur culpabilité.

La seconde personne a été condamnée pour exercice illégal de la profession et port illégal du titre de comptable à une peine d'emprisonnement de 2 ans (elle était poursuivie pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession de comptable), à une interdiction professionnelle de 10 ans, à une confiscation de la somme de 40.000 euros et le Tribunal a ordonné la publication de la décision par extraits dans le Moniteur Belge.

Au civil, le Tribunal a accordé à l'IPCF 1717 euros au titre de préjudice matériel et 283 euros pour le préjudice moral. Le prévenu a également été condamné à payer une somme de 715 euros au titre d'indemnité de procédure.

32. Tribunal de Première Instance de Mons, 3^{ème} ch. correctionnelle – 15 février 2012

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le prévenu a été radié de l'Institut. Le Tribunal l'a condamné à une peine de travail de 200 heures et à une interdiction professionnelle de 5 ans (il était poursuivi pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession de comptable), en tenant compte notamment de « *l'atteinte grave portée à la profession de comptable* ».

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer 985 euros à l'institut à titre de dommage matériel et 1000 euros à titre de dommage moral et à 440 euros au titre d'indemnité de procédure. Le Tribunal a estimé que le « *préjudice matériel {de l'IPCF} calculé à concurrence des cotisations éludées est en relation causale directe avec les faits commis et son préjudice moral résulte du tort causé à la profession à laquelle il donnait l'apparence de faire partie* ».

33. Cour d'Appel de Liège, 6^{ème} ch. correctionnelle – 23 février 2012

Procédure initiée par Citation directe.

Cet arrêt a confirmé le jugement prononcé en première instance, qui avait acquitté une Fiduciaire et deux gérants de cette société. La Cour a considéré que le dossier répressif manquait de pièces prouvant l'exercice de la profession de comptable et le port illégal du titre de comptable.

L'institut a été condamné à payer une somme de 1320 euros au titre d'indemnité de procédure.

34. Tribunal de Première Instance de Mons, 6^{ème} ch. correctionnelle – 23 mars 2012

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le prévenu a été omis du Tableau des titulaires de la profession pour des motifs administratifs (radiation des registres de la population et absence d'établissement stable en Belgique), mais il a poursuivi ses activités de comptable.

Le prévenu a été condamné à une peine d'amende de 2750 euros, assortie d'un sursis de trois ans.

Il est intéressant de noter que le Tribunal a rappelé que l'activité d'encodage de factures et de **pièces comptables au sens large** (nous soulignons) constitue une activité réservée aux comptables agréés.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer 2335 euros à l'institut à titre de dommage matériel et à 440 euros au titre d'indemnité de procédure.

35. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. correctionnelle – 12 avril 2012

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne (qui a été brièvement inscrite sur la liste des stagiaire) était poursuivie pour avoir exercé la profession de comptable par le biais d'une société.

La suspension du prononcé durant trois ans est accordée au prévenu.

Au civil, le Tribunal a accordé 1057 euros à l'Institut au titre de préjudice matériel et le prévenu a en outre été condamné à payer une somme de 440 euros au titre d'indemnité de procédure.

36. Tribunal de Première Instance de Huy, 8^{ème} ch. correctionnelle – 17 avril 2012
Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne radiée par notre Institut était poursuivie pour avoir continué à exercer la profession.

Le Tribunal Correctionnel lui a accordé la suspension simple du prononcé durant 3 ans. Notre Institut n'ayant pas été informé directement de cette procédure, il n'a pu se constituer partie civile lors du procès, mais son Conseil a été mandaté pour obtenir la réparation de son préjudice matériel.

37. Cour d'Appel de Mons, 4^{ème} ch. Siégeant en matière correctionnelle – 26 avril 2012
Procédure initiée par le Ministère Public.

La Cour d'appel a déclaré irrecevable (en dehors du délai) l'appel interjeté par le prévenu contre le jugement du Tribunal Correctionnel de Charleroi du 2 mai 2011.

Le prévenu avait été condamné à une peine de 1100 euros d'amende et à payer à l'Institut la somme de 4387,52 euros pour son dommage matériel et 500 euros pour son dommage moral.

38. Tribunal de Première Instance de Nivelles, 12^{ème} ch. correctionnelle – 20 juin 2012
Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne ayant exercé illégalement la profession était poursuivie.

La suspension du prononcé durant trois ans est accordée au prévenu. Au civil, le Tribunal a accordé 1360 euros à l'Institut au titre de préjudice matériel et 1 euro pour le préjudice moral. Le prévenu a été condamné à payer une somme de 440 euros au titre d'indemnité de procédure .

39. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 49^{ème} ch. correctionnelle – 18 octobre 2012
Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne était poursuivie pour avoir exercé illégalement la profession par le biais d'une société et d'une ASBL.

Le prévenu (également poursuivi pour d'autres préventions) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 20 mois assortie d'un sursis de trois ans et à une amende de 5500 euros dont la moitié est assortie d'un sursis de trois ans. Le Tribunal l'a également condamné à l'interdiction d'exercer un mandat dans une société

commerciale et également à exercer toute activité commerciale et cela pour une durée de dix ans. La confiscation du matériel informatique saisi a été ordonnée, celui-ci étant l'objet ou le produit de l'infraction ou ayant servi à la commettre.

Le Tribunal a ordonné également la publication par extraits de son jugement dans le Moniteur Belge.

Au civil, le Tribunal a accordé 1260 euros à l'Institut au titre de préjudice matériel et moral. Le prévenu a été condamné à payer une somme de 440 euros au titre d'indemnité de procédure

Il est intéressant de noter que le Tribunal a considéré que l'usage usurpé du titre d'expert-comptable sur les factures de sa société ou de son ASBL était constitutif de l'infraction de faux et usage de faux et qu'était constitutif d'un abus de confiance le fait d'avoir perçu des honoraires réclamés sur la base des dites fausses factures.

Le tribunal a relevé l'importance de la réglementation de la profession de comptable : *« l'obligation d'inscription des comptables à un ordre professionnel n'est pas une simple formalité destinée à leur réserver le monopole de certains acte, mais elle a pour finalité d'assurer l'indispensable contrôle d'une profession particulièrement sensible qui emporte des obligations déontologiques contrôlées et sanctionnées à l'issue d'une formation continuée rigoureuse et d'un stage, qui commande la couverture des risques professionnels par une assurance et l'interdiction d'activités commerciales parallèles, autant de contraintes dont le prévenu s'est affranchi en opposant, partant, une concurrence déloyale aux praticiens œuvrant honnêtement dans le même secteur d'activité ».*

40. Tribunal de Première Instance de Nivelles, 12^{ème} ch. correctionnelle – 21 novembre 2012

Procédure initiée par le Ministère Public.

Un comptable de notre Institut (aujourd'hui radié sur le plan disciplinaire) était poursuivi pour ne pas avoir respecté la suspension disciplinaire de 4 mois qui lui avait été infligée par la Chambre exécutive francophone et sa société (dont l'agrégation avait été refusé par la Chambre exécutive francophone) était poursuivie pour exercice illégal de la profession de 2008 à 2011.

Le Tribunal a relevé que les explications du prévenu, *« (...) à savoir les obligations qu'il avait à l'égard de sa clientèle, ne peuvent constituer une cause de justification mais démontrent au contraire que le prévenu n'a compris ni la priorité qu'il convenait de donner à la décision de l'IPCF, ni l'obligation qu'il avait d'en avertir sa clientèle ».*

Le comptable a été condamné à une amende de 1100 euros assortie d'un sursis de 3 ans pour la moitié de l'amende et sa société a été condamnée à une amende de 2750 euros assortie d'un sursis de 3 ans pour la moitié de l'amende.

Au civil, le Tribunal a accordé 633 euros à l'Institut au titre de préjudice matériel et 1 euro pour le préjudice moral causé par le non-respect de la suspension disciplinaire et 1 euros pour le dommage moral résultant de l'exercice illégal de la profession. Le prévenu a été condamné à payer une somme de 440 euros au titre d'indemnité de procédure.

Ce jugement est le premier que nous obtenons (voyez également ci-dessous le jugement du Tribunal Correctionnel de Nivelles du 12 décembre 2012) pour le non-respect d'une sanction disciplinaire de suspension dans le chef d'un de nos membres et pour l'exercice illégal de la profession d'une personne morale non agréée, bien que cette dernière soit gérée par un de nos membres (rappelons qu'au moment des faits, le comptable était toujours membre de notre Institut et que l'exercice en société par le Tribunal visait une période de 3 ans, bien plus large que la période de suspension du comptable, de seulement 4 mois).

41. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. correctionnelle – 6 décembre 2012

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne radiée de l'IPCF était poursuivie pour avoir continué à exercer la profession.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 mois assortie d'un sursis de 3 ans.

Le Tribunal n'a pas prononcé de peine d'amende en raison de la précarité financière de l'intéressé. Il devra néanmoins indemniser l'Institut pour son dommage. Le tribunal a également pris en compte le fait que lors de sa comparution devant la Chambre exécutive de l'IPCF (dans le cadre de la procédure ayant mené à sa radiation), le prévenu avait déclaré qu'il passerait outre sa radiation.

Au civil, le Tribunal a accordé 1073 euros à l'Institut pour son préjudice matériel et 250 euros pour son préjudice moral. Le prévenu est également condamné à payer une somme de 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

42. Tribunal de Première Instance de Nivelles, 12^{ème} ch. correctionnelle – 12 décembre 2012

Procédure initiée par le Ministère Public.

Un autre comptable de notre Institut (aujourd'hui radié sur le plan disciplinaire) était également poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Nivelles pour ne pas avoir respecté la suspension disciplinaire de 6 mois qui lui avait été infligée par la Chambre d'appel francophone. Sa société, qui n'a jamais été agréée, était poursuivie pour exercice illégal de la profession.

Le comptable a été condamné à une amende de 2200 euros et sa société a été condamnée à amende de 3300 euros.

Au civil, le Tribunal a accordé 633 euros à l'Institut au titre de préjudice matériel et 1 euro pour le préjudice moral résultant du non-respect de la suspension disciplinaire et 1 euro pour le dommage moral résultant de l'exercice illégal de la profession. Le prévenu a été condamné à payer une somme de 440 euros au titre d'indemnité de procédure.

2011

43. Tribunal de Première Instance de Mons, 6^{ème} ch. correctionnelle – 7 janvier 2011

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une personne physique a été jugée par le Tribunal correctionnel de Mons, mais l'Institut n'a pas été averti de la citation de l'intéressée.

La suspension du prononcé durant quatre ans est accordée au prévenu, qui a reconnu les faits et a abandonné ses activités comptables.

Notre Institut n'a pu se constituer partie civile lors de cette procédure, mais veillera à être indemnisé de son préjudice par le prévenu.

44. Tribunal de Première Instance de Namur, 12^{ème} ch. correctionnelle – 12 janvier 2011

Procédure initiée par le Ministère Public.

La personne physique poursuivie était stagiaire de l'Institut et a continué à exercer la profession en dépit de la radiation disciplinaire qui lui a été infligée.

La suspension du prononcé durant trois ans est accordée à la prévenue (afin de ne pas provoquer son déclassement social et économique) et le Tribunal a ordonné la confiscation – avec un sursis de trois ans - par équivalent de la somme de plus de 29.000 euros, représentant l'évaluation monétaire équivalente aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction d'exercice illégal de la profession.

Au civil, le Tribunal a accordé à l'IPCF 1030 euros au titre de préjudice matériel et 1 euro pour le préjudice moral. La prévenue a également été condamnée à payer une somme de 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

45. Tribunal de Première Instance de Charleroi, 11^{ème} ch. correctionnelle – 19 janvier 2011

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le prévenu a été radié de l'Institut. Le Tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 1 an (il était poursuivi pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession de comptable) et 550 euros d'amende non seulement pour avoir exercé illégalement la profession suite à sa radiation disciplinaire, mais également pour avoir exercé la profession pendant une période durant laquelle il était suspendu disciplinairement.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer 2335 euros à l'institut à titre de dommage matériel et moral et à 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

Ce jugement a été rendu par défaut et le prévenu a fait opposition.

46. Tribunal de Première Instance de Charleroi, 6^{ème} ch. correctionnelle – 2 mai 2011

Procédure initiée par le Ministère Public.

Le Tribunal a considéré que le prévenu (qui exerçait illégalement la profession depuis 1993) effectuait bien des activités comptables, notamment en encodant des factures dans un tableau informatique. Le Tribunal l'a condamné à une peine de 1100 euros d'amende. Sur le plan civil, il est condamné à payer à l'Institut la somme de 4387,52 euros pour son dommage matériel et 500 euros pour son dommage moral, ce dernier étant fondé sur l'atteinte portée à la crédibilité de la profession de comptable.

Le prévenu a interjeté appel de cette décision.

47. Tribunal de Première Instance de Namur, 12^{ème} ch. correctionnelle – 25 mai 2011

Procédure initiée par le Ministère Public.

Une société et son gérant étaient poursuivis. Le gérant a été stagiaire de l'Institut mais il a continué à exercer la profession en dépit de son omission de la liste des stagiaires.

La suspension du prononcé durant trois ans est accordée au prévenu et à sa société et le Tribunal a ordonné la confiscation – avec un sursis de trois ans - par équivalent des sommes de 73.938 euros (société) et 81.948 euros (gérant), représentant l'évaluation monétaire équivalente aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction d'exercice illégal de la profession.

Au civil, le Tribunal a accordé à l'IPCF 1500 euros au titre de préjudice matériel et 1 euro pour le préjudice moral. Les prévenus ont également été condamnés à payer une somme de 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

48. Cour d'Appel de Mons, 3^{ème} ch. correctionnelle – 13 décembre 2011

Procédure initiée par le Ministère Public.

Cet arrêt a confirmé le jugement prononcé en première instance, qui avait acquitté une personne du chef d'exercice illégal de la profession, pour le motif que la société dont cette personne était mandataire avait été elle-même acquittée de ce chef.

2010

49. Cour d'Appel de Liège, 6^{ème} ch. correctionnelle – 3 juin 2010 Procédure initiée par le Ministère Public.

Cet arrêt a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 30 juin 2009. Rappelons que le prévenu avait déjà été poursuivi pour exercice illégal de la profession en 2008 (bénéficiant d'une suspension du prononcé) et a continué à exercer illégalement la profession en étant gérant de fait d'une société effectuant des prestations comptables.

Le prévenu a été condamné à une peine de travail de 100 heures, à une interdiction de cinq ans d'exercer les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société ; la société a pour sa part été condamnée à une amende de 5.500 euros et à la fermeture définitive de ses locaux. Au civil, le prévenu et la société ont été condamnés solidairement à payer 1320 euros pour le dédommagement du préjudice matériel de l'Institut. Ils ont aussi été condamnés à payer une somme de 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

50. Tribunal de Première Instance de Charleroi, 10^{ème} ch. correctionnelle – 8 décembre 2010 Procédure initiée par le Ministère Public.

Le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné une société pour port illégal du titre de comptable sur la base d'une immatriculation à la BCE et à la TVA pour des activités comptables et d'un objet social (pourtant modifié avant le jugement) mentionnant des activités comptables. La peine infligée consiste en une amende de 1.100 euros, assortie d'un sursis de 3 ans

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressée à payer 350 euros à l'institut à titre de dommage matériel et à 150 euros au titre d'indemnité de procédure.

51. Tribunal de Première Instance de Charleroi, 10^{ème} ch. correctionnelle – 15 décembre 2010 Procédure initiée par le Ministère Public.

La personne physique poursuivie a été radiée de l'Institut. Le Tribunal l'a condamnée à une peine d'emprisonnement de 4 ans (elle était poursuivie pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession de comptable) et 5.500 euros d'amende.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressée à payer 1680 euros à l'institut à titre de dommage matériel et moral et à 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

Ce jugement a été rendu par défaut.

2009

52. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 43^{ème} ch. correctionnelle – 13 janvier 2009.

La personne physique poursuivie a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 4 ans (elle était poursuivie pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession de comptable) et 1.100 euros d'amende.

Au civil, le Tribunal a accordé à l'Institut 500 euros pour son préjudice moral et 2416,65 euros à titre de dédommagement du dommage matériel.

53. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 49^{ème} ch. correctionnelle – 23 avril 2009.

Procédure initiée par le Ministère Public.

La personne physique poursuivie a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec un sursis de 5 ans (elle était poursuivie pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession de comptable) et 8.250 euros d'amende.

N'ayant pas été averti de cette procédure, notre Institut n'était pas partie civile dans cette cause, jugée en 2009.

54. Cour d'Appel de Bruxelles, 11^{ème} ch. correctionnelle – 20 mai 2009

Cet arrêt a condamné le prévenu (déjà condamné pour exercice illégal de la profession en 1998) à une peine d'emprisonnement de 2 ans (le prévenu a été également condamné pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession de comptable, ce qui explique la hauteur de la peine) assortie d'un sursis de 5 ans, à une amende de 25.000 euros (assortie d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de 3 mois) et à l'interdiction d'exercer une activité commerciale pendant 7 ans. Au civil, le prévenu a été condamné à payer 975 euros pour le dédommagement du préjudice matériel de l'Institut et 620 euros pour le dédommagement de son préjudice moral.

Le prévenu a également été condamné à payer une somme de 1200 euros au titre d'indemnité de procédure.

55. Tribunal de Première Instance de Namur, 12^{ème} ch. correctionnelle – 3 juin 2009

Le Tribunal correctionnel de Namur a condamné un ancien membre de l'IPCF (radié sur le plan disciplinaire), à une peine d'emprisonnement de 1 an, à une peine

d'amende de 5000 euros ou un emprisonnement subsidiaire de 3 mois (le prévenu a été condamné pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession) et à une interdiction d'exercer une activité commerciale durant 5 ans en personne physique et les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société. Le Tribunal a également ordonné la publication par extraits du jugement dans un quotidien.

Au civil, le Tribunal a accordé à l'Institut 1 euro provisionnel pour son préjudice moral et a condamné l'intéressé à payer 1949 euros à l'Institut à titre de dommage matériel. Le prévenu a également été condamné à payer une somme de 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

56. Tribunal de Première Instance de Dinant – 18 juin 2009

Le Tribunal correctionnel de Dinant a acquitté une société qui avait exercé la profession de manière illégale ainsi que ses deux gérants, estimant que les préventions étaient soit prescrites soit non établies. Notre Institut a interjeté appel de cette décision.

57. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. correctionnelle – 30 juin 2009

Le prévenu a déjà été poursuivi pour exercice illégal de la profession en 2008 (il a bénéficié d'une suspension du prononcé) et a continué à exercer illégalement la profession en étant gérant de fait d'une société effectuant des prestations comptables.

Le prévenu a été condamné à une peine de travail de 100 heures, à une interdiction de cinq ans d'exercer les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société ; la société a pour sa part été condamnée à une amende de 5.500 euros et à la fermeture définitive de ses locaux. Au civil, le prévenu et la société ont été condamnés solidairement à payer 1320 euros pour le dédommagement du préjudice matériel de l'Institut. Ils ont aussi été condamnés à payer une somme de 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

Le prévenu a interjeté appel de cette décision.

58. Tribunal de Première Instance de Mons, 6^{ème} ch. correctionnelle – 30 octobre 2009

Le Tribunal correctionnel de Mons a condamné une personne ayant exercé illégalement la profession de 1998 à 2004 à une peine d'emprisonnement de 4 mois et à une peine d'amende de 2200 euros (ou un emprisonnement subsidiaire de 3 mois), assorties d'un sursis probatoire de 3 ans pour la peine d'emprisonnement et pour la moitié de la peine d'amende.

Le tribunal a condamné le prévenu pour exercice illégal de la profession et port illégal du titre, mais également sur la base des préventions de faux et usage de faux dans le cadre

de l'usage du titre de comptable agréé dans le cadre de courriers professionnels, préventions qui permettent d'infliger une sanction d'emprisonnement supérieure à celle prévue par la loi du 22 avril 1999.

Au civil, le Tribunal a condamné l'intéressé à payer 1994,54 euros à l'institut à titre de dommage matériel. Le prévenu a également été condamné à payer une somme de 650 euros au titre d'indemnité de procédure.

59. Tribunal de Première Instance de Bruxelles 43^{ème} ch. correctionnelle – 24 décembre 2009.

Cet arrêt a constaté que le prévenu a exercé illégalement la profession mais a décidé que la précédente condamnation du prévenu, par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles le 20 mai 2009 (mentionné *supra*), à une peine d'emprisonnement de 2 ans et à une amende de 25.000 euros était suffisante, l'exercice illégal de la profession incriminé constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Au civil, le prévenu a été condamné à payer 330 euros pour le dédommagement du préjudice matériel de l'Institut et 1000 euros pour le dédommagement de son préjudice moral.

Le prévenu a également été condamné à payer une somme de 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

2008

60. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. correctionnelle – 22 janvier 2008

La suspension du prononcé durant trois ans est accordée au prévenu, afin d'éviter son déclassement. Le prévenu, qui a reconnu les faits d'exercice illégal de la profession et de port illégal du titre de comptable, avait par ailleurs payé une somme transactionnelle à l'Institut.

61. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 58^{ème} ch. correctionnelle – 03 avril 2008.

La personne physique poursuivie a été membre de l'Institut jusqu'en 1999 et a continué à exercer la profession en dépit de la radiation disciplinaire qui lui a été infligée.

La suspension du prononcé durant trois ans est accordée à la prévenue afin de favoriser son amendement et de ne pas entraver son intégration professionnelle. La prévenue était dépourvue d'antécédent judiciaire.

Au civil, le Tribunal a accordé 620 euros au titre de préjudice moral et a estimé que l'Institut n'avait pas subi de dommage matériel eu égard à la radiation disciplinaire de l'intéressée qui, de ce fait, ne pouvait plus être redevable de cotisations durant cette période. La prévenue a également été condamnée à payer une somme de 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

62. Cour d'Appel de Liège, 6^{ème} ch. correctionnelle – 29 mai 2008

Cet arrêt a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Liège, qui avait condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec un sursis de 3 ans et à une amende de 5.500 euros. Au civil, ce tribunal avait accordé 1.824,76 euros à titre de dommage matériel.

Le prévenu a également été condamné à payer une somme (première instance et appel) de 1171,39 euros au titre d'indemnité de procédure.

63. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. correctionnelle – 14 octobre 2008

Le Tribunal correctionnel de Liège a condamné une personne physique à une amende de 2.750 euros ou un emprisonnement subsidiaire de trente jours et a ordonné la publication par extraits du jugement dans un quotidien ainsi que sur notre site internet (durant deux mois).

L'intéressé avait déjà été condamné pour exercice illégal de la profession en 2005, ce qui a amené le Tribunal à refuser au prévenu l'octroi d'une peine de travail.

Au civil, le Tribunal a accordé à l'Institut 1 euro pour son préjudice moral et a condamné l'intéressé à payer 985 euros à l'Institut à titre de dommage matériel. Le prévenu a également été condamné à payer une somme de 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

64. Cour d'Appel de Liège, 6^{ème} ch. correctionnelle – 17 décembre 2008

Cet arrêt a confirmé le jugement du Tribunal Correctionnel de Liège du 21 décembre 2006 (sous la réserve des préventions de travail frauduleux et d'exercice d'une activité économique non déclarée à la BCE, qui avaient été retenus en première instance), qui avait estimé que le prévenu avait exercé illégalement la profession de comptable indépendant et suspendu le prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans et accordé, sur le plan civil, 4057,52 euros à titre de dommage matériel. Le prévenu s'est défendu en prétendant ne pas avoir agi sciemment, ignorant qu'il contrevenait à la législation protégeant le monopole de la profession. La Cour, après avoir rappelé les principes relatifs à l'élément moral des infractions, a estimé

« Qu'en l'espèce, si le prévenu a opéré une confusion ou n'a pas perçu la portée exacte de la loi régissant la profession qu'il exerçait, cela ne peut résulter que de sa propre négligence à se documenter mais ne résulte en aucun cas d'une erreur invincible ».

Le prévenu a également été condamné à payer une somme 650 euros au titre d'indemnité de procédure.

65. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 58 ème ch. correctionnelle – 18 décembre 2008.

Une société et deux personnes physiques étaient poursuivies.

Le Tribunal a rappelé que l'encodage de données comptable ressortissait au monopole des comptables (-fiscalistes) agréés.

Le gérant de la société a été acquitté, le Tribunal estimant qu'il n'avait pas exercé d'activités comptables.

La suspension du prononcé durant trois ans a été accordée à l'autre personne, associée active de la société, le Tribunal tenant compte qu'entre-temps elle a été inscrite sur la liste des stagiaires de notre Institut et afin de ne pas entraver son intégration professionnelle. La prévenue était dépourvue d'antécédent judiciaire.

Le Tribunal a estimé que la société avait également exercé illégalement la profession mais ne lui a pas infligé de peine en vertu de l'article 5, alinéa 2, du Code Pénal.

Au civil, le Tribunal a accordé 1 euros pour son préjudice moral et 650 euros à titre de dommage matériel. La prévenue et la société ont également été condamnées solidairement à payer une somme de 400 euros au titre d'indemnité de procédure.

2007

66. Tribunal de Première Instance de Verviers, 8^{ème} ch. correctionnelle – 15 janvier 2007

Par décision du 15 janvier 2007, le Tribunal de première Instance de Verviers condamne le prévenu, personne physique, à payer une indemnité de 1603 euros à titre de dommage matériel et de 500 euros à titre de dommage moral.

Malgré les protestations du prévenu, lequel ne nie pas avoir exercé illégalement alors qu'il avait auparavant été radié (pour non paiement des cotisations, défaut d'assurance, de formation...) mais fait état de circonstances malheureuses, le

tribunal estime que les cotisations éludées compenseront le dommage matériel et fait intégralement droit à la demande de l'Institut quant à ce et qu'un montant forfaitaire de 500 euros (à la place de la somme de 620 euros demandée par l'Institut) suffira à compenser le préjudice moral résultant notamment du port illégal du titre.

Quant au pénal, le Tribunal estime qu'il y a lieu de tenir compte des conséquences humaines dramatiques, notamment quant à la pension du prévenu, que pourrait avoir une condamnation pénale, ainsi que de l'absence d'antécédent.

Dans ce cadre, le tribunal ordonne la suspension simple du prononcé pendant 3 ans.

67. Tribunal de Première Instance de Mons, 6^{ème} ch. Correctionnelle – 19 janvier 2007

Le prévenu, en sa qualité de gérant d'une personne morale ayant exercé illégalement, est condamné au paiement d'une amende de 200 euros (+ décimes additionnels ce qui porte le montant à 1.100 euros) ou une peine d'emprisonnement subsidiaire de deux mois. Cette condamnation est assortie d'un sursis de trois ans.

Au civil, le Tribunal rappelle qu'il y a lieu de tenir compte de l'atteinte portée à la profession, de l'absence d'antécédent et des promesses de régularisation.

Il décide de réduire l'indemnité pour le préjudice matériel subi par l'Institut aux cotisations éludées, non pas durant la période infractionnelle reconnue mais, à partir du premier courrier adressé par l'Institut au prévenu, soit 5 années et un montant de 1.603 euros.

Le Tribunal réduit par ailleurs l'indemnité à titre de dommage moral à 1 euro.

68. Tribunal de Première Instance de Charleroi, 10^{ème} ch. correctionnelle – 14 mars 2007.

Une personne physique et deux personnes morales sont prévenues dans cette affaire.

En raison d'une erreur procédurale (la copie du procès-verbal de constatation des infractions n'a pas été adressée aux deux personnes morales contrairement au prescrit de la Loi-cadre de 1976), les poursuites sont déclarées irrecevables à l'encontre des deux personnes morales au pénal et, par voie de conséquence, au civil également, si bien que l'Institut n'est pas reçu dans sa constitution de partie civile à l'égard de ces deux prévenus.

Pour le reste, le prévenu (personne physique) bénéficie de la suspension du prononcé durant 5 ans, outre sa condamnation aux frais de la partie publique et à une indemnité de 25 euros conformément à l'A.R. du 29/07/92.

Au civil, le prévenu est condamné au paiement d'une indemnité, équivalente aux cotisations éludées durant l'exercice illégal, de 1.289 euros et au paiement d'une indemnité réduite à 1 euro symbolique pour le dommage moral, aux frais et aux dépens.

69. Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne, ch. correctionnelle – 23 mars 2007.

La suspension du prononcé durant trois ans est accordée aux prévenus pour une prévention étrangère à l'exercice illégal de la profession de comptable.

Quant à l'exercice illégal, le Tribunal considère que ce dernier concerne une période antérieure à la date de la décision de la Chambre d'appel francophone de l'Institut, quand bien même la Chambre d'Appel a fait rétroagir de deux années la date d'omission du tableau des comptables, et que cette prévention n'est dès lors pas fondée.

Par conséquent, le tribunal s'estime sans pouvoir pour statuer sur l'action civile.

70. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 58 ème ch. correctionnelle – 28 juin 2007.

La personne poursuivie a été membre de l'Institut jusqu'en 2002 et a continué à exercer la profession en dépit de la radiation disciplinaire qui lui a été infligée.

Le Tribunal a dit la prévention d'exercice illégal établie, a ordonné pendant trois ans la suspension simple du prononcé de la condamnation et a condamné le prévenu à une indemnité de 25 euros conformément à l'A.R. du 29/07/92 et aux frais de l'action publique.

Au civil, le Tribunal a accordé 620 euros au titre de préjudice moral. Le Tribunal a estimé que l'Institut n'avait pas subi de dommage matériel eu égard au fait que le prévenu a été radié par l'Institut, qu'il ne pouvait dès lors pas exercer la profession à dater de cette radiation et par conséquent qu'il ne pouvait être redevable de cotisations durant cette période.

71. Tribunal de Première Instance de Nivelles, 6 ème ch. correctionnelle – 19 septembre 2007.

Deux personnes étaient poursuivies. La première, en état de récidive légale, a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 3 ans (le prévenu a été également condamné pour des faits autres que l'exercice illégal de la

profession de comptable, ce qui explique la hauteur de la peine), à une amende de 55.000 euros (assortie d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de 2 mois) et à l'interdiction d'exercer une activité commerciale pendant 10 ans. Le Tribunal a également ordonné la parution du jugement par extraits au Moniteur belge. Au civil, il est condamné à payer 975 euros pour le dédommagement du préjudice matériel de l'Institut et 620 euros pour le dédommagement de son préjudice moral. Le prévenu a interjeté appel de cette décision.

Le Tribunal a ordonné, pour le second prévenu, la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 1 an et l'a condamné à payer 1746,65 euros pour le dédommagement du préjudice matériel de l'Institut et 1 euro pour le dédommagement de son préjudice moral.

72. Tribunal de Première Instance de Nivelles, 6 ème ch. correctionnelle –
19 septembre 2007.

Le prévenu est condamné à 5000 euros d'amende (assortie d'un emprisonnement subsidiaire de 15 jours) avec un sursis de 3 ans. Le Tribunal a également ordonné la fermeture des locaux de la société par le biais de laquelle le prévenu a exercé illégalement la profession de comptable.

Au civil, le prévenu a été condamné à payer 1603 euros pour le dédommagement du préjudice matériel de l'Institut et 1 euro pour le dédommagement de son préjudice moral.

73. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 58 ème ch. correctionnelle
– 25 octobre 2007.

Une personne physique et une personne morale étaient poursuivies. La personne physique poursuivie a été membre de l'Institut jusqu'en 1996 et a continué à exercer la profession en dépit de la radiation disciplinaire qui lui a été infligée.

La personne physique, en état de récidive légale, a été condamnée à une peine d'amende de 2500 euros (assortie d'un emprisonnement subsidiaire de 1 mois) alors que la personne morale a été condamnée à une peine d'amende de 2500 euros.

Au civil, le Tribunal a accordé 620 euros au titre de préjudice moral et a estimé que l'Institut n'avait pas subi de dommage matériel eu égard à la radiation disciplinaire de l'intéressée qui, de ce fait, ne pouvait plus être redevable de cotisations durant cette période.

2006

74. Tribunal de Première Instance de Charleroi, ch. correctionnelle – 21 février 2006

Le jugement du 21 février 2006 est prononcé sur opposition au jugement du 4 octobre 2005.

Ce dernier condamnait la citée directement, au pénal, à une peine unique d'un mois de prison et à une amende de 200 € - 1100 avec décimes – et, au civil, au paiement de 3732,52€ à titre de réparation du dommage matériel, 1 € pour le dommage moral, sommes majorées des intérêts judiciaires et des dépens. La publication de la décision avait par ailleurs été ordonnée.

Le jugement sur opposition du 21 février 2006 dit le défaut imputable à l'opposant et prononce une décision identique à celle du jugement du 4 octobre 2005, ajoutant la condamnation de la prévenue aux frais et au paiement d'une indemnité de 25 €.

Appel est interjeté par la prévenue et le Ministère Public.

75. Arrêt de la Cour d'Appel de Mons – 22 mai 2006

L'arrêt de la Cour d'Appel condamne la prévenue à une peine unique d'un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 euros majorée de 45 décimes et ainsi élevée à 1.100 euros (ou un mois). Il ordonne également qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement et d'amende pendant le délai de trois ans à compter de la date du jugement. Une publication de la décision par extraits et aux frais de la prévenue dans le journal « VERS L'AVENIR » est également imposée.

Au civil, la décision du 21 février 2006 est confirmée. La prévenue est condamnée à payer à l'IPCF la somme de 3.732,52 euros à titre de réparation de son dommage matériel ainsi que la somme d'1 € symbolique à titre de réparation de son dommage moral, ces sommes étant majorées des intérêts judiciaires à dater du jugement jusqu'à parfait paiement outre les frais et dépens en ce compris les frais de citation directe.

76. Tribunal de Première Instance de Nivelles, ch. correctionnelle – 15 mars 2006.

Le jugement sur opposition condamne les cités directement chacun à une amende portée, par application des décimes additionnels légaux, à 4.957,87 euros. Il ordonne la fermeture définitive des locaux utilisés par les condamnés.

Le jugement les condamne solidairement à payer une astreinte de 250 euros par jour à défaut d'avoir effectivement fermé leurs locaux pour le 30 avril 2006 et

ordonne la publication du jugement dans le journal “Vers l’Avenir”, par extrait, aux frais des condamnés.

Au civil, le jugement condamne solidairement et indivisiblement les opposants à payer à l’institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés la somme de 3.431,92 euros à titre de dommage matériel et de 1 € à titre de dommage moral, majorées des intérêts judiciaires depuis la citation.

77. Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne, ch. correctionnelle – 19 avril 2006.

Le jugement par défaut dit les préventions établies et condamne le prévenu à une seule peine de quatre mois d’emprisonnement et à une amende de 200 euros majorée de 45 décimes, soit 1.100 euros (X5,5) ou 1 mois d’emprisonnement subsidiaire.

Au civil, le jugement a dit la constitution de la partie civile de l’IPCF recevable et fondée. Le prévenu est condamné à payer à l’Institut la somme de 650,00 euros à titre de dommage matériel et la somme de 250,00 euros à titre de dommage moral.

78. Tribunal de première Instance de Charleroi, 6^{ème} ch. correctionnelle – 2 mai 2006.

Les préventions visées en termes de citation directe sont déclarées établies mais limitées à la période infractionnelle du 1er janvier 1993 au 1er octobre 2004. Le jugement ordonne la suspension du prononcé de la condamnation durant un délai d’un an à compter de la décision et acquitte la prévenue du surplus des préventions (solde de la période infractionnelle).

Au civil, la réclamation de l’IPCF est déclarée fondée. La prévenue est condamnée à nous payer la somme de 3.431,92 euros à titre de réparation de notre dommage matériel ainsi que la somme d’1 € à titre de réparation du dommage moral. Ces sommes sont majorées des intérêts judiciaires à dater du jugement jusqu’à parfait paiement, ainsi que des frais, en ce compris les frais de la citation directe et de sa dénonciation au Parquet.

79. Tribunal de Première Instance de Tournai, ch. correctionnelle – 7 juin 2006

L’opposition est déclarée recevable mais jugée non fondée tant au pénal qu’au civil.

Le jugement par défaut du 22 février 2006 est confirmé lequel avait condamné le prévenu, au pénal, à une amende de cinq cents euros portée à 2.750 euros ou à défaut de paiement dans le délai légal, à une peine d’emprisonnement

subsidaire de 100 jours, et ordonné la publication du jugement par extrait aux frais du condamné dans un ou plusieurs quotidiens en l'occurrence le « Courrier de l'Escaut » et le « Nord Eclair » en application de l'article 58 de la loi du 22 avril 1999.

Au civil, la constitution de partie civile de l'IPCF est reçue et déclarée fondée.

Le prévenu est condamné à payer à l'Institut la somme de 3732,52 Euros augmentée des intérêts judiciaires et des dépens exposés jusqu'à ce jour en indemnisation du dommage matériel et la somme de 500 euros en indemnisation du dommage moral.

80. Cour d'appel de Mons, 4^{ème} ch. – 8 décembre 2006

Le prévenu et le ministère public ont interjeté appel du jugement du 7 juin 2006.

Par arrêt du 8 décembre 2006, la Cour d'appel de Mons a réformé au pénal la décision dont appel (amende de 500 € portée à 2750 € ou 100 jours d'emprisonnement subsidiaire – frais partie publique : 16,95 € - 10 € portés à 50 €, indemnité de 25 € - publication du jugement au pénal en ordonnant la suspension du prononcé pendant trois ans.

Au civil, le jugement du 7 juin 2006 a été confirmé.

81. Tribunal de Première Instance de Mons, 6^{ème} ch. correctionnelle – 16 juin 2006.

Le Tribunal a été saisi sur citation directe de l'Institut.

Le Tribunal, statuant par défaut, a dit les préventions mises à charge de la prévenue établies telles que libellées, mais réduites quant à la période infractionnelle entre le 1.01.2002 et le 31.10.2004. La prévenue est condamnée à un emprisonnement de trois mois et à amende de 500 EUR à majorer de 45 décimes additionnels et ainsi portée à 2.750 Euros ou une peine d'emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Conformément à l'article 58 al 2 de la loi du 22.04.1999, le jugement ordonne la publication du jugement par extrait dans le quotidien local « La Province », aux frais de la condamnée.

Au civil, l'action de l'IPCF est déclarée fondée et la prévenue est condamnée à payer la somme de 1.226,08 € à titre de réparation du dommage matériel et 500 € pour le dommage moral.

82. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. correctionnelle – 29 juin 2006

Le Tribunal a reçu l'opposition du prévenu et l'a déclarée partiellement fondée.

Statuant à nouveau en l'absence du prévenu, il le condamne à une seule peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans et une amende de 5.500 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Au civil, le prévenu est condamné à payer à l'IPCF la somme de 1.823,76 € pour le dommage matériel et 1 € symbolique pour le dommage moral.

83. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. Correctionnelle – 5 octobre 2006

La Tribunal a été saisi par citation directe de l'Institut.

Au pénal, les préventions sont déclarées établies mais le Tribunal suspend le prononcé de la condamnation pendant 5 ans. Le prévenu est condamné aux frais de l'action publique (144,68 €) et à une indemnité au profit de l'Etat (25 €).

Au civil, le Tribunal fait partiellement droit à la demande de l'Institut, lequel demandait la condamnation du cité au paiement de 1278 € à titre d'indemnité pour le préjudice matériel et 620 € pour son dommage moral. L'institut demandait aussi que le jugement à intervenir soit publié dans un journal local et que le cité soit condamné aux dépens.

Il n'est pas fait droit à la demande de publication et la réparation du préjudice moral est limitée à la condamnation du cité au paiement d'1 € symbolique.

84. Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 49^{ème} ch. Correctionnelle – 7 décembre 2006

Le Tribunal a été saisi sur citation directe de l'Institut.

La décision stigmatise l'attitude du cité (ex membre IPCF, radié), relevant notamment qu'il « *tente de se dédouaner en arguant de la nécessité de poursuivre la seule profession qu'il connaissait et ce, eu égard aux engagements financiers auxquels il était tenu ; qu'il ne s'agit pourtant pas d'une cause d'excuse ou de justification ; qu'il a agi en parfaite connaissance de cause et ne perçoit qu'avec difficultés le caractère illicite de son attitude.* » (...) « *il ne semble pas avoir réalisé que la loi réglementant ce type d'activité a pour but de protéger les clients et n'a exprimé aucune réelle prise de conscience lors des débats.* » (...) « *la suspension simple du prononcé ...serait de nature à lui accorder un sentiment d'impunité indu.* »

Au pénal, le cité est condamné à une peine d'emprisonnement de 2 mois, avec sursis de 3 ans, et à une amende de 1500 € (8250 € avec décimes) pouvant être remplacée par une peine de prison de 2 mois. Il est également condamné à payer 25 € (137,50 € avec décimes) au Fonds d'Aide aux victimes d'actes intentionnels de violences, outre une indemnité de 25 € et les frais de l'action publique (3,14 €).

Au civil, le Tribunal fait droit à la demande de l'Institut en ce qu'il condamne le cité au paiement de 1551,08 € pour le dommage matériel et 620 € pour le dommage moral.

Il est réservé à statuer quant aux intérêts civils.

85. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. Correctionnelle – 12 décembre 2006

Procédure concernant un ancien membre IPCF, radié, ainsi que la société dont il est gérant (application de l'Arrêté royal du 15 février 2005).

Le tribunal précise que « les faits retenus procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine. Pour apprécier la mesure ou la peine à appliquer, le tribunal tiendra compte :

- de la gravité des faits, et de l'atteinte qu'ils portent à la concurrence*
- du caractère répétitif des faits multiples reprochés aux prévenues, mais aussi*
- de l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef des prévenues.*

Eu égard à la gravité de l'atteinte à la concurrence et à la nécessité d'éviter que cette atteinte ne se prolonge en ordonnant la fermeture définitive des locaux utilisés par la » société-prévenue, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension du prononcé.

Au pénal, la prévenue est condamnée à 2 mois d'emprisonnement et à une amende de 200 € (1100 € avec décimes) ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire. Sursis pour le tout de 3 ans est accordé.

La société-prévenue est, quant à elle, condamnée à une peine d'amende de 500 € (2750 € avec décimes) avec sursis de trois ans.

Les prévenues sont en outre chacune condamnées au paiement de 25 € (1370,5 € avec décimes) en faveur du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, de 13,51 € pour les frais et de 25 € à titre d'indemnité.

La fermeture des locaux est ordonnée.

Au civil, le Tribunal fait droit à la demande de l'Institut et condamne les prévenues au paiement en sa faveur de 964 € à titre de dommage matériel et de 620 € à titre de réparation du dommage moral.

Il est réservé à statuer quant aux intérêts civils.

86. Tribunal de Première Instance de Mons, 6^{ème} ch. Correctionnelle – 15 décembre 2006

Le Tribunal a été saisi par citation directe de l'Institut.

Au pénal, le prévenu est condamné à une amende de 500 € (2750 avec décimes) ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire de trois mois. Un sursis de trois ans est accordé pour l'exécution de la peine d'amende.

La publication du jugement est ordonnée dans le quotidien *La Province* aux frais du condamné. Ce dernier est enfin condamné aux frais envers la partie publique (3,14 €) et au paiement de 25 € à titre de contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (137,50 € avec décimes)

Au civil, le tribunal déclare fondée l'action de l'Institut et condamne le prévenu au paiement de 1823,76 € à titre d'indemnité pour le dommage matériel et une somme forfaitaire de 500 € à titre de dommage moral. Les intérêts civils sont d'office réservés.

87. Tribunal de Première Instance de Liège, 14^{ème} ch. Correctionnelle – 21 décembre 2006

Le Tribunal est saisi sur citation directe de l'Institut.

Le Tribunal dit que « *pour le choix de la nature et du taux de la peine, il sera tenu compte de la nature des faits, du fait que le prévenu a toutes les compétences et tous les diplômes pour régulariser la situation (ce qu'il s'efforce actuellement de faire avec l'aide de son conseil), qu'il a 52 ans et qu'aucune plainte n'a apparemment été émise à ce jour à l'encontre du travail effectué.* »

Au pénal, les préventions sont établies mais le Tribunal suspend le prononcé de la condamnation durant trois ans. Le cité est condamné aux frais de l'action publique (294,18 €) et au paiement d'une indemnité de 25 €.

Au civil, le Tribunal fait droit à la demande de l'Institut quant au dommage matériel et condamne le cité au paiement de 4057,52 €. Il estime par contre qu'il n'y a pas eu de dommage moral. Les intérêts civils sont réservés.

2005

88. Tribunal Correctionnel de Verviers – 9 mai 2005.

Sur citation directe lancée par l'Institut, le tribunal a considéré que les préventions étaient établies. Au pénal, la prévenue a bénéficié de la suspension du prononcé pour une durée de cinq ans, avec des conditions probatoires fixées par le tribunal.

Au civil, cette dernière a été condamnée à verser à l'Institut la somme de 1563,08€ au titre de compensation de son préjudice matériel et obtient 1€ à titre de dommage moral ainsi que les frais de procédure. La procédure de récupération est en cours.

89. Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne – 18 mai 2005.

Le parquet de Marche avait lancé une citation contre un ex-comptable radié par l'Institut. Le tribunal a considéré que l'ensemble des préventions étaient établies. Au pénal, le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 mois assortie d'un suris de 3 ans ainsi que d'une amende.

Au civil, ce jugement est intéressant car il distingue clairement le préjudice matériel et moral en développant une argumentation spécifique pour chacun de ceux-ci.

Ainsi, du point de vue matériel, le tribunal considère que « le prévenu, en exerçant illégalement la profession de comptable, s'est dérobé au paiement d'une cotisation obligatoire et porte atteinte à l'organisation de la profession de comptable ainsi qu'au bon fonctionnement de celle-ci, puisqu'il la prive des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale ; qu'il a rompu l'équilibre vis-à-vis des comptables qui remplissent leurs obligations légales et paient une cotisation ; que le dommage matériel sera adéquatement réparé par la condamnation du prévenu au paiement des cotisations éludées. »

Ensuite, du point du préjudice moral, l'argumentation est la suivante : « Attendu que le prévenu a également porté atteinte à l'honneur de la profession de comptable puisqu'il a enfreint les sanctions disciplinaires prises à son encontre, méconnaissant ainsi l'existence de cette organisation ; qu'une somme ex æquo et bono de 250 euros sera allouée ».

90. Tribunal correctionnel de Bruxelles – 9 juin 2005.

Le Tribunal a estimé dans ce dossier que les préventions retenues à l'égard du prévenu étaient établies. Au pénal, celui-ci bénéficie de la suspension du prononcé durant une période de deux ans.

Le prévenu a été condamné à payer à l'Institut la somme de 1.444,44 € à majorer des intérêts judiciaires ainsi qu'au paiement des frais de la procédure. La procédure d'exécution est en cours.

91. Tribunal correctionnel de Liège – 27 juin 2005.

Le Tribunal a estimé dans ce dossier que les préventions retenues à l'égard de deux prévenus étaient établies. Au pénal, ces derniers ont été lourdement sanctionnés pour des faits autres que strictement comptables, à savoir

notamment, une importante fraude liée à la sécurité sociale ainsi qu'à l'état de faillite.

Toutefois, les deux prévenus ayant également exercé la comptabilité de manière illégale, l'Institut est intervenu dans la procédure. Nous avons obtenu la réparation de notre dommage matériel à hauteur de 620€ pour le premier prévenu et 1627,83€ pour le second. Le tribunal a évalué le dommage moral à 1€. La procédure d'exécution est en cours.

92. Cour d'Appel de Mons – 29 juin 2005.

La cour d'appel de Mons avait à statuer sur une décision prise par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Ce jugement avait évalué notre dommage tant matériel que moral à 1€ définitif. L'Institut avait formé appel des aspects civils de cette décision.

En appel, l'arrêt du 29 juin 2005 a fait droit à notre demande et a entièrement réformé le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi. Le dommage matériel est évalué à 2805,52€ à majorer des intérêts judiciaires. La procédure d'exécution est en cours.

93. Tribunal correctionnel de Charleroi – 4 octobre 2005.

Sur citation directe lancée par l'Institut, le tribunal a considéré que les préventions étaient établies. Au pénal, la prévenue a été condamnée par défaut à une peine d'emprisonnement d'un mois ainsi qu'à une amende de 1.100€.

Il est intéressant de remarquer que le Tribunal a ordonné la parution du jugement dans le journal Vers l'Avenir, aux frais de la citée.

Au civil, cette dernière a été condamnée à verser à l'Institut la somme de 3732,52€ au titre de compensation de notre préjudice matériel, 1€ à titre de dommage moral ainsi qu'au paiement des intérêts et frais de procédure.

La défaillante a formé opposition et le dossier sera réexaminé dans le courant de l'année 2006.

94. Tribunal correctionnel de Nivelles – 26 octobre 2005.

Sur citation directe lancée par l'Institut, le tribunal a considéré que les préventions étaient établies à l'égard des deux prévenus.

Les faits ont été considérés comme extrêmement graves et les termes utilisés dans la décision sont assez explicites : « Les préventions sont établies; bien qu'invités à cesser leur activité illicite ou à la régulariser, les prévenus la poursuivent imperturbablement, maintiennent des démarches sans être mandatés par leurs clients et ont utilisé toutes les manœuvres dilatoires pour

retarder les poursuites; Il est nécessaire de mettre fin de toute urgence à leurs agissements. »

Au pénal, les prévenus ont été chacun condamnés à une peine d'amende de 4957,87€ remplacée, à défaut de paiement, par un emprisonnement de deux mois.

En outre, le tribunal ordonne la fermeture définitive des locaux utilisés par les condamnés moyennant une astreinte de 250€ par jour à dater de la signification. La décision doit également être publiée dans le journal « Vers l'Avenir » à leur frais.

Au civil, ceux-ci ont été condamnés solidairement et indivisiblement à verser à l'Institut la somme de 3431,92€ au titre de compensation de notre préjudice matériel, et 620€ à titre de dommage moral, majorés des intérêts judiciaires depuis la citation ainsi qu'au paiement des frais de procédure.

2004

95. Tribunal Correctionnel de Namur – 3 mars 2004.

Dans son jugement du 19 novembre 2003, le Tribunal de Namur avait condamné par défaut les prévenus à nous payer la somme provisionnelle de 250 € à titre de dommage matériel et la somme définitive de 1 € à titre de dommage moral, le Tribunal se réservant à statuer pour le surplus de notre réclamation lors d'une prochaine audience.

Le 3 mars 2004, encore par défaut, le tribunal a statué sur le dommage matériel des parties civiles et a condamné les deux prévenus à verser à l'Institut la somme de 1.189,88€ augmentée des intérêts compensatoires.

96. Tribunal Correctionnel de Charleroi – 15 juin 2004.

Sur citation directe lancée par l'Institut, le tribunal a considéré que les préventions étaient établies. Au pénal, le prévenu a bénéficié de la suspension du prononcé pour une durée de deux ans.

Au civil, ce dernier a été condamné à verser à l'Institut la somme de 594,94€ au titre de compensation de son préjudice matériel ainsi que les frais de procédure. Le tribunal a considéré que l'Institut n'était pas fondée à réclamer un dommage moral étant donné que le port illégal du titre de la profession de comptable n'avait pu être établi dans le chef du prévenu.

97. Tribunal correctionnel de Bruxelles – 16 juin 2004.

Le tribunal correctionnel avait statué sur le volet pénal le 11 décembre 2001 et partiellement sur le volet civil. Pour entendre statuer sur les surplus du montant des dommages et intérêts à allouer à la partie civile, l'Institut a dû lancer une seconde citation. Suite à une redistribution des causes, le tribunal n'a statué qu'en date du 16 juin 2004.

Le prévenu a été condamné à payer à l'Institut la somme de 1.487,35 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 24 février 1998 ainsi qu'au paiement des frais de la procédure.

98. Tribunal correctionnel de Tournai – 22 juin 2004.

Le Tribunal a estimé dans ce dossier que les préventions retenues à l'égard de deux prévenus étaient établies. Au pénal, ces derniers bénéficient de la suspension du prononcé durant une période de trois ans.

S'étant constituée partie civile à l'audience, l'Institut a pu intervenir dans la procédure. Nous avons obtenu la réparation de notre dommage matériel à hauteur de 3.119,31€ pour le premier prévenu et 830,44€ pour le second. Le tribunal a évalué le dommage moral à 1€. La procédure d'exécution est en cours.

99. Cour d'Appel de Liège – 21 octobre 2004.

La cour d'appel de Liège avait à statuer sur une décision prise par le Tribunal correctionnel de Liège du 9 septembre 2003. Ce jugement avait évalué notre dommage matériel à 1.379,54€ et nous octroyait, à titre de réparation du dommage moral une somme de 620€.

En appel, l'arrêt du 21 octobre 2004 a réduit le dommage moral à 1€. Le dommage matériel est pour sa part maintenu. Au pénal, l'arrêt est par contre plus sévère à l'égard du prévenu. Celui-ci est condamné à une amende de 5000€ ou d'un emprisonnement subsidiaire de deux mois ainsi qu'aux frais de l'ensemble de la procédure. La procédure d'exécution est en cours.